



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités,
locales et de l'aménagement
Bureau des finances locales

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIE GODON
TÉLÉPHONE : 02.38.81.42.36
COURRIEL : sophie.godon@LOIRET.GOUV.FR
RÉFÉRENCE : C:\Users\CHVOITCE\AppData\Local\Temp\CIRCULAIRE MAI 2016 DÉTAIL DÉPENSES
DE FONCTIONNEMENT.ODT

LE PREFET DU LOIRET
à
Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers
Monsieur le Président de l'Association des
Maires du Loiret

Orléans, le 12 mai 2016

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2016

REFER : Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015
Note du 17 février 2016

PJ : 1 fiche

Par note du 17 février 2016, je vous informais que la loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie **payées à compter du 1^{er} janvier 2016**.

La présente note et le tableau ci-joint explicitent le caractère éligible ou non au FCTVA de certaines dépenses.

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Dès lors, l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « Entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « Entretien de la voirie » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales se définissent comme une production immobilisée. Il s'agit pour la collectivité de créer une immobilisation comptabilisée à son actif pour son coût de production. Par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de la circulaire du 26 février 2002, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de fonctionnement concernant les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

**Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé

Hervé JONATHAN

Précisions sur la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

	Bâtiments publics	Voirie
Eligibles	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement